



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-069

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2021-09-07-00001 - AP 2021-250-002 du 07 septembre 2021 portant dérogation concernant l'emploi du feu afin d'évacuer les végétaux coupés d'entretien de la Durance dans les Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques**

04-2021-09-06-00004 - AP 2021-249-005 du 6 septembre 2021 prononçant le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Castellane (2 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-07-00001

AP 2021-250-002 du 07 septembre 2021 portant  
dérogation concernant l'emploi du feu afin  
d'évacuer les végétaux coupés d'entretien de la  
Durance dans les Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **-7 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-250-002**

Portant dérogation concernant l'emploi du feu afin d'évacuer les végétaux coupés d'entretien de la Durance dans les Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation sur l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional n°DREAL-SEL-UCHR-2017-07 du 31 mai 2017, autorisant au titre de l'article 33 alinéa 1 du décret n°94-894 modifié, la mise en oeuvre des essartements en Durance entre le barrage de Serre-Ponçon et la confluence avec le Rhône ;

**Vu** la demande d'Electricité De France pour le brûlage de végétaux sur la Durance du 23 juin 2021 ;

**Vu** l'avis favorable formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence le 02 septembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité de garantir sur la Durance le maintien d'un chenal assurant un écoulement normal des eaux, par des essartements périodiques,

**Considérant** le niveau de danger du risque feu de forêt à un niveau habituellement compris entre léger et modéré sur la période considérée,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires,

## ARRETE :

### **Article 1 :**

La société Électricité de France (EDF) Production Méditerranée – Groupe d'exploitation d'Hydraulique (GEH) Durance-Verdon demeurant chemin du Thor, 04220 SAINTE TULLE est autorisée à brûler des rémanents de coupes d'essartements de la Durance.

Cette incinération est autorisée dans le lit de la Durance, sur les communes de Curbans, Claret, Thèze, Ganagobie, Les Mées, Lurs, La Brillanne, Oraison, Villeneuve, oraison, Valensole, Volx et Manosque du 15 septembre 2021 jusqu'au 15 mars 2022.

### **Article 2 :**

Les végétaux coupés à incinérer seront entassés jusqu'à une hauteur de 3 mètres maximum et sur une surface d'un diamètre de 8 mètres maximum.

### **Article 3 :**

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- prévenir la mairie concernée quelques jours avant la mise à feu,
- prévenir le CODIS (112 ou 18) et la gendarmerie avant la mise à feu,
- l'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique,
- les tas ne doivent pas dépasser 8 mètres de diamètre, 3 mètres de hauteur et doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum ou 3 fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits,
- les effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée. À l'extinction, s'assurer du refroidissement complet des foyers,
- avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable,
- le brûlage doit être réalisé entre 9h00 et 16h30 en septembre, octobre, novembre, mars et de 11h00 à 15h30 en décembre, janvier et février,
- le CODIS (tél : 112) et la gendarmerie (17) seront prévenus une heure avant le début de l'opération.
- les moyens de protection suivants seront mis en place :
  - \* mise en œuvre d'une pompe à eau thermique équipée d'une lance incendie en sortie et d'une manche équipée d'une crépine en entrée, la ressource en eau disponible est le lit vif de la Durance.
  - \* Ce dispositif sera mobile et transporté par le porteur forestier à l'avancement du poste brûlage des végétaux.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 5 : Recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour la Préfète et par Délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
**Catherine GAILDRAUD**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-06-00004

AP 2021-249-005 du 6 septembre 2021  
prononçant le renouvellement de la  
dénomination de commune touristique pour la  
commune de Castellane



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE  
Secrétariat général  
Service de la Coordination  
des Politiques Publiques**

Digne-les-Bains, le - 6 SEP. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-249-005 du 6 septembre 2021**

prononçant le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Castellane

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 et suivants ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-2011-011 du 29 juillet 2016 prononçant le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Castellane ;
- Vu** la délibération du 18 mars 2021 de la commune de Castellane demandant le renouvellement du classement « commune touristique » ;
- Vu** la demande de renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune de Castellane reçue en Préfecture le 27 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la commune de Castellane remplit les conditions de fond requises pour être dénommée commune touristique;
- SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'a commune de Castellane est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

### ARTICLE 2

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actifs administratifs (RAA) de la Préfecture et notifié à M. le Maire de la commune de Castellane et à la sous-préfète de Castellane.

Pour la préfète, et par délégation,

Le secrétaire général



Paul-François SCHIRA

